



Décision n° CODEP-MRS-2021-001653 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2021 autorisant Synergy Health à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation GAMMASTER (INB no 147)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Gammaster – Provence S.A à créer une installation d’ionisation sur le territoire de la commune de Marseille sur le site du marché d’intérêt national (M.I.N) des Arnavaux ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2020-038134 du 29 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2020-056078 du 19 novembre 2020;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier 0016ASN du 8 juillet 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers 0026ASN du 16 septembre 2020 et 0035ASN du 23 décembre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Synergy Health, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 147 dans les conditions prévues par sa demande du 8 juillet 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la déléguée territoriale
de la division de Marseille**

Signé par,

Corinne TOURASSE